



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50225

Texte de la question

M Michel Inchauspé rappelle à M le secrétaire d'État aux handicaps et accidentés de la vie que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'État qui doit fixer, d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information ; et, d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir le bilinguisme, d'où l'obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause, compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois.

Texte de la réponse

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspé Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50225

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicaps et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4679